

Revue générale du droit. Chronique de droit administratif français et comparé, 2021

## Les rapports entre police et population au prisme du modèle français de police

---

Olivier Renaudie<sup>1</sup>

Citer cette publication : Olivier Renaudie, « Les rapports entre police et population au prisme du modèle français de police », Revue générale du droit, Chronique de droit administratif français et comparé, 2021.

---

<sup>1</sup> Agrégé des facultés de droit. Professeur à l'École de droit de la Sorbonne (ISJPS).

Comme a pu le souligner le Premier ministre, Jean Castex, à l'occasion de l'ouverture du Beauvau de la sécurité, le 8 février dernier, « il convient de rapprocher davantage les Français de leur police »<sup>2</sup>. C'est certainement ce qui explique que la question des rapports entre police et population ait été choisie comme thème de la première table ronde de ce moment d'introspection policière. A l'issue de cette première table ronde, la principale conclusion tirée a été que la police devait mieux communiquer sur son action à l'attention de la population<sup>3</sup>. C'est vrai : c'est important la communication. Si des chercheurs avaient été invités à cette table ronde, ils auraient peut-être pu souligner que le problème est plus ancien et plus profond. Pour comprendre les relations entre la police et la population, il faut mettre celles-ci en perspective et revenir sur le modèle français de police<sup>4</sup>.

Le modèle français de police se distingue par un certain nombre de caractéristiques. D'un point de vue fonctionnel, il est marqué par la distinction classique entre la police judiciaire, dont l'objet est de réprimer les infractions et la police administrative, dont l'objet est prévenir les troubles à l'ordre public. D'un point de vue institutionnel, ce modèle est également marqué par l'existence de dualismes : celui des forces de police (gendarmerie nationale, police nationale) ; celui des autorités de police (autorités agissant au nom de l'Etat, d'un côté, autorité agissant au nom de la commune, de l'autre). Mais, à la vérité, ce n'est pas là l'essentiel. Ce qui est déterminant, c'est de savoir si la police peut être considérée comme étant au service de l'Etat ou des citoyens. Or, ce qui fait la singularité du modèle français de police, c'est que celui-ci est originellement tourné vers la protection de l'Etat, plutôt que vers celle de la population. Cependant,

---

<sup>2</sup> <https://www.youtube.com/watch?v=Z9GuiDx2I4>

<sup>3</sup> Antoine Albertini, « Premier rendez-vous manqué pour le Beauvau de la sécurité », *Le Monde*, 9 février 2021 ([https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/02/09/premier-rendez-vous-manque-pour-le-beauvau-de-la-securite\\_6069292\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/02/09/premier-rendez-vous-manque-pour-le-beauvau-de-la-securite_6069292_3224.html)).

<sup>4</sup> Sur le modèle français de police, voir Jacques Chevallier, « La police est-elle encore une activité régaliennne ? », *Archives de politique criminelle*, 2011, n° 33, p. 13-27 et Dominique Monjardet, « Le modèle français de police », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 1993, n° 13, p. 61-82.

ces dernières années, ce modèle a subi une série d'inflexions : les pouvoirs publics ont marqué leur volonté de rapprocher la police de la population.

### **Le modèle originel : une police tournée vers la protection de l'Etat et non celle de la population**

A la différence d'autres modèles, notamment anglo-saxons, qui sont fondés sur l'idée de service offert à la population, le modèle français s'est, pour sa part, construit sur l'idée qu'il fallait protéger, non pas les citoyens, mais l'Etat. Cela se vérifie d'un triple point de vue : historique, organisationnel et juridique.

Pour témoigner de l'importance de la protection de l'Etat dans l'édification du modèle français de police, il n'est pas inutile de revenir aux origines. Les historiens de la police<sup>5</sup> considèrent que son acte de naissance est l'Edit royal du 16 mars 1667<sup>6</sup>. Ce texte, qui crée la charge de lieutenant de police de Paris, débute par cette phrase : « Notre bonne ville étant la capitale de nos Etats et le lieu de notre séjour ordinaire, nous avons estimé que rien n'était plus digne de nos soins que d'y bien régler la justice et la police ». C'est parce que le Roi réside à Paris que la police doit y être bien organisée. Ainsi, la police française naît sur le fondement de l'idée selon laquelle il convient de protéger l'Etat là où il est susceptible d'être attaqué ou mis en cause. On s'explique dès lors que la police française ait été pensée et mise en place par les pouvoirs publics, d'abord à Paris et, ensuite, en province. L'évocation de ces origines permet également de comprendre pourquoi le modèle français de police présente les deux caractéristiques fondamentales suivantes : il est centralisé ; l'Etat y occupe une place prépondérante.

L'organisation de la police française prolonge le point de vue historique et témoigne de l'importance de la protection de l'Etat. C'est un fait que la police française a été organisée avant tout pour assurer la sûreté de l'Etat. On peut en donner deux illustrations.

---

<sup>5</sup> Voir Hélène L'Heuillet, « La généalogie de la police », *Cultures et conflits*, n° 48, 2003, p. 111-112 et Paolo Napoli, *Naissance de la police moderne. Pouvoirs, normes, société*, La Découverte, 2003, p. 288-289.

<sup>6</sup> Edit portant création d'un lieutenant de police de Paris (Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, tome XVIII, p. 101).

La première illustration tient au dualisme des forces étatiques de police. On le sait, il existe en France deux forces de police étatiques compétentes sur l'ensemble du territoire national. L'une est une force civile : il s'agit de la police nationale. L'autre est une force militaire : il s'agit de la gendarmerie nationale. Les considérations liées à la protection de l'Etat sont là encore loin d'être étrangères à ce dualisme. On a pu estimer que l'existence de deux forces distinctes protège l'Etat dans la mesure où, en cas d'insurrection ou de coup d'Etat, si l'une des deux forces rejoint les insurgés ou les putschistes, l'autre demeure pour protéger les pouvoirs publics et le pouvoir en place<sup>7</sup>. Comme a pu le souligner un parlementaire, « le dualisme policier apparaît ainsi comme un moyen pour le gouvernement de se prémunir contre tout mouvement de contestation de l'une ou l'autre force de police, voire contre toute dérive séditeuse de la part de la police ou de la gendarmerie »<sup>8</sup>. On considère par ailleurs que ce dualisme est une garantie d'indépendance pour l'autorité judiciaire, laquelle peut mettre en concurrence les deux forces en matière d'investigations. Sur la base de ces considérations, on a pu aller jusqu'à affirmer que le dualisme policier reposait sur une assise constitutionnelle<sup>9</sup>, ce que le Conseil constitutionnel n'a jamais reconnu jusqu'alors.

La seconde illustration tient à l'organisation spécifique de la police parisienne, incarnée par l'existence de la préfecture de police<sup>10</sup>. Cette spécificité s'explique par deux motifs. D'une part, la référence au rang de capitale : Paris est la ville où siègent de manière permanente les organes suprêmes de l'Etat. La présence sur le territoire de la ville-capitale de ces organes justifie des mesures particulières de protection contre d'éventuelles attaques. Comme a pu l'écrire un auteur, l'organisation spécifique de la police dans la capitale française témoigne au fond du « (...)

---

<sup>7</sup> Voir Jean-Marc Berlière et René Lévy, *Histoire des polices en France*, Nouveau Monde éd., 2011, p. 74-78 et Jérôme Millet, « Le dualisme policier a-t-il un fondement constitutionnel ? » in Olivier Gohin et Bertrand Pauvert, dir., *Le droit de la sécurité et de la défense en 2014*, PUAM, 2015, p. 157-163.

<sup>8</sup> Jean Faure, *Rapport sur le projet de loi relatif à la gendarmerie nationale*, Sénat, n° 66, 29 octobre 2008, p. 60.

<sup>9</sup> Marc Guillaume, « Droit, existence et action de la gendarmerie », *Revue de la gendarmerie nationale*, n° 196, 2000, p. 71-76.

<sup>10</sup> Sur ce point, voir Olivier Renaudie, *La préfecture de police*, Lextenso-LGDJ, Bibl Dr. Publ., 2008.

droit qu'a l'Etat de se protéger, au titre de la légitime défense, contre les oppositions violentes et les menées révolutionnaires »<sup>11</sup>. D'autre part, la référence à la centralisation : celle-ci a pour effet de faire de la sécurité à Paris un enjeu encore plus essentiel que dans n'importe quelle capitale. La concentration des pouvoirs en un même lieu et son influence sur le pays tout entier pose en effet la question du maintien de l'ordre public dans la capitale française de manière très spécifique : ce n'est pas seulement la sécurité des Parisiens qui est en jeu, c'est aussi celle du pouvoir en place. En 1856, Tocqueville peut ainsi écrire : « La centralisation administrative et l'omnipotence de Paris sont pour beaucoup dans la chute des Gouvernements que nous avons vus se succéder »<sup>12</sup>. La centralisation commande donc que l'on prenne des précautions particulières s'agissant de la sécurité dans la capitale. On s'explique dès lors l'existence d'une institution comme la préfecture de police, celle de Paris, qui incarne l'organisation spécifique de la police de la capitale, qui traduit la volonté des pouvoirs publics de prévenir toute atteinte à la sûreté de l'Etat.

L'idée selon laquelle la police française n'est pas tournée vers les citoyens est confirmée en droit par une distinction classique structurant le droit administratif, celle entre police et service public<sup>13</sup>. La grande majorité des auteurs s'accordent en effet pour affirmer que l'action administrative se divise en deux grandes branches : d'un côté, la police administrative, par le biais de laquelle est réglementée l'activité des particuliers dans le but de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public ; de l'autre, le service public, par le biais duquel sont accordés aux particuliers des prestations correspondant à la satisfaction de besoins d'intérêt général. Cette manière d'envisager les modalités de l'action administrative a plusieurs conséquences. La première est que la police ne saurait être assimilée à un service rendu à la population : comme a pu le souligner le doyen Vedel, « la réglementation de police opère par voie de prescriptions ; le service public opère par voie de prestations »<sup>14</sup>. La deuxième est que la police, à la

---

<sup>11</sup> Edmond Mouneyrat, *La préfecture de police*, Bonvalot-Jouve, 1906, p. 7-8.

<sup>12</sup> *L'Ancien Régime et la Révolution*, Gallimard, coll. « Folio », rééd. 1967, p. 146.

<sup>13</sup> Sur cette distinction, voir Frédéric Rolin, « Service public et police administrative » in AFDA, *Le service public*, Dalloz, 2014, p. 2011-223. Voir également Jean-Michel Belorgey, *La police au rapport*, Presses universitaires de Nancy, 1991, notamment p. 5.

<sup>14</sup> « Les bases constitutionnelles du droit administratif », *EDCE* 1954, p. 24.

différence du service public, n'a pas à proprement parler d'« usagers », susceptibles de tirer profit de son action : elle n'aurait que des « bénéficiaires indirects »<sup>15</sup>. La troisième est que la police est une activité publique, qui ne se délègue pas. Cette dernière règle, qui ne figure dans aucun texte, est issue de la jurisprudence du Conseil d'Etat, lequel affirme de manière constante que la police « par sa nature, ne saurait être confiée qu'à des agents placés sous l'autorité directe de l'administration »<sup>16</sup>.

Comme le montrent ces différents éléments, le modèle français de police se présente comme plutôt tourné vers la protection de l'Etat, que celle de la population. En cela, on peut considérer que son essence est politique et non sociale. Cependant, ce modèle n'est pas figé : il est traversé par un certain nombre de dynamiques et au centre de nombreuses tensions. Il est ainsi possible de montrer que, ces dernières années, il a subi de nombreuses inflexions, qui l'ont conduit à évoluer.

### **L'inflexion du modèle : la volonté des pouvoirs publics de rapprocher la police de la population**

Au nom de nouvelles exigences telles la proximité et l'efficacité, les pouvoirs publics français ont entrepris de faire évoluer le modèle français de police. Cette évolution est plus précisément marquée par leur volonté de rapprocher la police de la population. On peut s'en convaincre en étudiant successivement les motifs du rapprochement, ses traductions et les perspectives envisageables.

Parmi les explications parfois avancées, notamment par les juristes, pour justifier le rapprochement de la police française des citoyens, on fait régulièrement référence au mouvement de décentralisation territoriale initié à partir des années 1980. Pourtant, la décentralisation n'est en rien un facteur explicatif dans le domaine qui nous intéresse ; en effet, faut-il le rappeler, les lois relatives à la décentralisation n'ont absolument pas affecté, ni la répartition des attributions en matière de police, ni

---

<sup>15</sup> Jean Du Bois de Gaudusson, *L'usager du service public administratif*, LGDJ, Bibl. Dr. Publ., 1974, p. 17.

<sup>16</sup> CE Ass., 17 juin 1932, *Commune de Castelnaudary*, Leb. p. 595 ; D. 1932.3.26, concl. Josse.

l'organisation policière<sup>17</sup>. C'est donc ailleurs qu'il convient de chercher une explication.

La volonté des pouvoirs publics de rapprocher la police et la population trouve son origine dans l'apparition du « sentiment d'insécurité »<sup>18</sup>. Longtemps, le système policier français a obéi à une logique d'origine juridique fondée sur le maintien de l'ordre public. Tel qu'il était alors envisagé, le maintien de l'ordre public consistait principalement à éviter tout désordre matériel : comme Hauriou l'a souligné, « le désordre matériel est le symptôme qui guide la police comme la fièvre est le symptôme qui guide le médecin. Et la police emploie, comme la médecine, une thérapeutique qui tend uniquement à faire disparaître les symptômes ; elle n'essaie pas d'atteindre les causes profondes du mal social, elle se contente de rétablir l'ordre matériel et même, le plus souvent, l'ordre dans la rue (...) »<sup>19</sup>. Une rupture a cependant eu lieu à la fin des années 1970 avec la montée en puissance du sentiment d'insécurité : désormais, il ne s'agit plus seulement de prévenir un trouble matériel ou de réprimer une atteinte aux personnes ou aux biens ; il s'agit encore de répondre à une demande sociale. Or cette demande sociale présente la caractéristique de ne pas seulement être fondée sur une insécurité objective mais également sur une insécurité ressentie. Telle qu'elle est définie par les sociologues, cette insécurité comporte deux dimensions. La première est la peur personnelle, c'est-à-dire celle que l'on ressent pour soi ou pour ses proches. La seconde est la préoccupation sociale pour la sécurité : elle renvoie à l'état général de la société et à ses valeurs. Il revient alors aux pouvoirs publics de se situer par rapport à cette demande sociale. On s'explique dès lors, d'une part, la promotion du thème de la sécurité dans les discours politico-juridiques contemporains et, d'autre part, l'attention plus importante portée par les pouvoirs publics aux demandes des citoyens en matière de sécurité. Partant du constat selon lequel « la sécurité est l'un des domaines où l'écart entre les attentes légitimes des citoyens et l'action publique est

---

<sup>17</sup> Voir en ce sens, Pierre Bon, « Les lois de décentralisation et la police locale », *Les Petites Affiches*, 22 juillet 1983, p. 5-13 et, 25 juillet 1983, p. 9-17.

<sup>18</sup> Sur le sentiment d'insécurité, voir Hugues Lagrange, *Demandes de sécurité. France, Europe, Etats-Unis*, Le Seuil, 2003 et Sébastien Roché, *Le sentiment d'insécurité*, PUF, 1993.

<sup>19</sup> *Précis de droit administratif et de droit public*, Dalloz, 2002 (rééd. Sirey, 1933), p. 549.

le plus fort »<sup>20</sup>, les pouvoirs publics ont marqué leur intention de prendre en compte ces demandes afin de mieux y répondre, et donc de rapprocher la police et les citoyens. Cette prise en compte s'est traduit de multiples manières. On peut en donner trois illustrations.

La première illustration, d'ordre conceptuel<sup>21</sup>, tient à la globalisation des réponses à l'insécurité, révélée par l'émergence de la « coproduction de la sécurité ». Apparu lors des débats relatifs à la loi du 15 novembre 2001<sup>22</sup>, ce concept de coproduction renvoie à l'idée selon laquelle la sécurité est, selon les termes du ministre de l'Intérieur de l'époque, « l'affaire de tous »<sup>23</sup>. Il faut comprendre cette affirmation comme signifiant que l'Etat a une responsabilité éminente en matière de sécurité mais n'est plus en situation de monopole. Pour apprécier le problème de la sécurité dans sa globalité, il convient dès lors de fédérer les actions de tous ceux qui concourent à sa production : forces de police, élus locaux, magistrats, associations, travailleurs sociaux, forces privées de sécurité, etc. Cette révolution conceptuelle est essentielle dans la mesure où, d'une part, elle est consacrée par l'élaboration en 2012, d'un Code de sécurité intérieure, dont le premier article reprend à son compte l'idée de coproduction<sup>24</sup> et, d'autre part, elle contribue à affaiblir la distinction traditionnelle entre police et service public.

La deuxième illustration est d'ordre stratégique : elle tient à la mise en place d'une « police de proximité ». Lancée en France en 1999, la police de

---

<sup>20</sup> Introduction de la circulaire interministérielle du 28 octobre 1997 relative à la mise en œuvre des contrats locaux de sécurité (*J.O.* 30 octobre 1997, p. 15757).

<sup>21</sup> Sur les concepts de « police » et « sécurité », voir Jean-Marie Pontier, « Police et sécurité » in Nadine Dantonel-Cor, dir., *Les politiques publiques locales de sécurité intérieure*, L'Harmattan, 2015, p. 29-53.

<sup>22</sup> Loi n° 2001-1062 relative à la sécurité quotidienne.

<sup>23</sup> Daniel Vaillant, *J.O.*, débats, Assemblée nationale, 25 avril 2001, p. 2250.

<sup>24</sup> L'article L 111-1 du Code de sécurité intérieure affirme ainsi que « l'Etat associe à la politique de sécurité les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que les représentants des professions, des services et des associations confrontés aux manifestations de la délinquance (...) ». L'article L 111-2 ajoute pour sa part que l'extension à l'ensemble du territoire d'une police de proximité répondant aux attentes et aux besoins des personnes constitue une orientation permanente de la politique de sécurité publique ».



proximité<sup>25</sup> avait pour objet de recentrer l'action de celle-ci vers la population et, plus particulièrement, de mieux répondre à ses besoins. Les missions des services de sécurité publique sont ainsi réorientées vers la lutte contre la petite délinquance ou encore ce que l'on appelle parfois les incivilités. Cette réorientation de la police a pu être critiquée, notamment parce qu'elle était très consommatrice d'effectifs et qu'elle conduisait à délaissier les missions d'enquête judiciaire. En tant que telle, elle a été stoppée en 2003 par le ministre de l'Intérieur de l'époque. Elle n'en marque pas moins un moment important dans l'histoire de la police française dans la mesure où elle a donné lieu à une réflexion sur ce que fait la police. C'est à cette occasion qu'on a pu distinguer des missions jusqu'alors confondues : d'un côté, celles relatives à la protection de l'Etat et des institutions ; de l'autre, celles concernant la protection de la population.

La troisième illustration, d'ordre organisationnel, tient à la multiplication des réformes contemporaines relatives à l'organisation de la police : la création par le décret du 27 juillet 2004<sup>26</sup> de l'Observatoire national de la délinquance, organisme chargé de la mesure de l'insécurité et de l'analyse des attentes des citoyens ; le rapprochement, sous l'effet de la loi du 3 août 2009<sup>27</sup> et du décret du 27 août 2010<sup>28</sup>, de la police nationale et de la gendarmerie nationale, placées désormais sous l'autorité du ministre de l'Intérieur ; la mise en place par le décret du 24 juillet 2009<sup>29</sup> et la loi du 2

---

<sup>25</sup> Sur la police de proximité, voir Christian Mouhanna, *La police contre les citoyens ?*, Champ social éd., 2011, p. 87-128 et Sébastien Roché, *Police de proximité. Nos politiques de sécurité*, Seuil, 2005.

<sup>26</sup> Décret n° 2004-750 portant création de l'Institut national des hautes études de sécurité. L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales est un service de l'Institut national des hautes études de sécurité.

<sup>27</sup> **Loi** n° 2009-971 relative à la gendarmerie nationale. Sur ce texte, voir Olivier Gohin et Xavier Latour, « La Gendarmerie nationale, entre unité fonctionnelle et identité organique », *Actualité juridique Droit administratif*, 2009, p. 2270-2278.

<sup>28</sup> Décret n° 2010-973 modifiant le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

<sup>29</sup> Décret n° 2009-898 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police.

mars 2010<sup>30</sup> de la police de l'agglomération parisienne<sup>31</sup>, compétente sur le territoire de Paris et des trois départements de la petite couronne ; le renforcement des compétences des agents des polices municipales par les lois du 15 avril 1999<sup>32</sup>, 18 mars 2003<sup>33</sup>, 14 mars 2011<sup>34</sup> et la proposition de loi sur la sécurité globale<sup>35</sup>, dont l'examen a commencé il y a peu. Quel est le point commun entre ces différentes réformes ? Elles traduisent une réponse institutionnelle à une demande sociale : afin de mieux répondre aux attentes des citoyens, elles adaptent l'organisation de la police pour la rendre plus efficace.

La volonté des pouvoirs publics français de rapprocher la police de la population apparaît encore aujourd'hui très marquée, comme le montre la déclaration du Premier ministre, Jean Castex. Il est dès lors permis de se demander jusqu'où ce rapprochement peut conduire. L'hypothèse que l'on peut formuler est qu'à force de se rapprocher de la police, les citoyens vont être finir par être intégrés à l'action de celle-ci. Séduisante, particulièrement dans un contexte de restriction budgétaire, l'intégration des citoyens à l'action de la police est loin d'être une hypothèse d'école. On peut en donner quelques illustrations. La première illustration est la création d'une réserve civile de la police nationale : jusqu'en 2011, cette réserve n'était composée que de policiers à la retraite ; depuis la loi du 14 mars 2011<sup>36</sup>, elle est accessible à l'ensemble des citoyens, de 18 à 65 ans. Les membres de la réserve sont des collaborateurs bénévoles du service public, chargés de missions, d'une part, de soutien à l'action de la police et, d'autre part, de prévention et de médiation auprès de la population. La deuxième illustration est la mise en place, par le décret du 17 juillet 2002<sup>37</sup>, des

---

<sup>30</sup> Article 4 de la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public.

<sup>31</sup> Sur cette réforme, voir Olivier Renaudie, « La police dans l'agglomération de Paris : vers une nouvelle répartition des compétences ? », *Actualité juridique Droit administratif*, 2009, p. 1354-1358.

<sup>32</sup> Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales.

<sup>33</sup> Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

<sup>34</sup> Loi n° 2011-267 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2).

<sup>35</sup> [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3452\\_proposition-loi](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3452_proposition-loi).

<sup>36</sup> Article 37 quater de la loi n° 2011-267 préc.

<sup>37</sup> Décret n° 2002-999 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention de la délinquance.

conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance. Conçus généralement à l'échelle communale ou intercommunale, ces conseils sont composés du préfet, du procureur de la République, d'élus locaux, mais également, ce qui est remarquable, de représentants d'associations intervenant en matière de prévention de la délinquance, ainsi que de « personnalités qualifiées ». Les missions de ces organes de concertation consistent principalement à échanger des informations en matière de sécurité, à identifier les problèmes susceptibles de se poser sur un territoire donné et à faire des propositions d'action. La troisième illustration, certainement la plus remarquable au regard de ses potentialités, est la multiplication des applications pour *smartphones*, qui permettent aux citoyens d'entrer en contact en temps réel avec la police, afin de transmettre des informations de différente nature. Ainsi, l'application « Vigie citoyenne »<sup>38</sup> permet de signaler en temps réel certains types d'incident. Comme le montrent ces trois illustrations, le citoyen est désormais considéré par les pouvoirs publics comme un acteur de la sécurité. On peut, sans grand risque de se tromper, estimer que, sur ce point, on est loin d'être arrivé au bout du chemin.

\*\*\*

Comme a pu le souligner Jean-Jacques Gleizal, « une police peut être légitimée de deux façons : soit par le haut, c'est-à-dire par le pouvoir central, soit par le bas, c'est-à-dire par la société »<sup>39</sup>. Ce qui caractérise aujourd'hui le modèle français de police tient à la volonté des pouvoirs publics de passer d'un mode de légitimation à un autre, de la protection de l'Etat à celle de la population. Reste que ce passage de l'un à l'autre se fait par petites touches et, surtout, dans des conditions baroques, l'institution policière ayant été façonnée pour correspondre au modèle originel. C'est aussi à la lumière de ces considérations qu'il convient de penser l'amélioration des relations entre la police et la population. Pour dire les choses simplement, on en est loin.

---

<sup>38</sup><http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Nous-connaître/Actualités/Evenements/>

<sup>39</sup> « L'Etat, les collectivités locales et la sécurité : concepts et politiques », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 16, 1994, p. 14.